REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 juin 2018

Rapport n° 18-04-14

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTÉ AUPRÈS D'HARMONIE MUTUELLE ET CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE AUPRÈS DE LA MUTUELLE INTÉRIALE - AVENANTS DE PROROGATION

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a conclu plusieurs conventions de participation sur les risques santé et prévoyance, dont la première a pris effet le 1er janvier 2013. C'est dans ce cadre que la commune participe actuellement financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation Prévoyance et/ou Santé qui arrivera donc à échéance le 31 décembre 2018.

A la demande de nombreuses collectivités, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a mis en concurrence et conclu une deuxième convention de participation à effet au 1er janvier 2014 et donc à échéance au 31 décembre 2019.

Aussi, afin de faire coïncider les termes des deux conventions, et comme le permet l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a décidé, au motif de l'intérêt général, de proroger la première convention précitée jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation permet ainsi une meilleure mutualisation du risque et la pérennisation de l'équilibre du dispositif.

Par conséquent, afin de finaliser cet aménagement de durée, il convient de conclure un avenant de prorogation à la convention susvisée à la fois pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 juin 2018

Délibération n° 18-04-14

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTÉ AUPRÈS D'HARMONIE MUTUELLE ET CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE AUPRÈS DE LA MUTUELLE INTÉRIALE - AVENANTS DE PROROGATION

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du conseil municipal n° 13-06-24 du 12 décembre 2013 relative à la participation de la commune à la mutualisation des conventions de participation souscrites par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France permettant aux agents communaux de bénéficier des garanties pour le risque santé et pour le risque prévoyance pour la période 2013-2018,
Considérant la volonté du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France de proroger les conventions susvisées jusqu'au 31 décembre 2019,
Vu les avenants de prorogation à intervenir en ce sens,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant, ci-annexé, visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2019 la durée de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle (ex-Prévadies) pour la période 2013-2018 et d'autoriser, de ce fait, le Maire à signer ledit avenant.

Article 2 : d’approuver les termes de l’avenant, ci-annexé, visant à proroger jusqu’au 31 décembre 2019 la durée de la convention d’adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d’Ile-de-France pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle Intériale pour la période 2013-2018 et d’autoriser, de ce fait, le Maire à signer ledit avenant.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2013-2018

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES D'HARMONIE MUTUELLE (Ex-PREVADIES)

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET, représenté(e) par son Maire, ... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .....

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Harmonie Mutuelle (Ex-Prévadies) représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN

Ci-après désigné « l'opérateur »

Article 1 : <u>Objet</u>

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque santé. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

Article 2 : **Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

Article 3 : **Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : **Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Le Président,

Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour l'Opérateur

AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2013-2018

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE INTERIALE

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET, représenté(e) par son Maire, ... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .....

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

La mutuelle INTERIALE représentée par Monsieur Nicolas Sarkadi.

Ci-après désigné « l'opérateur »

Article 1 : <u>Objet</u>

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

Article 2 : **Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

Article 3 : **Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : **Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Le Président,

Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour l'Opérateur